



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 décembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD

13 RUE DE L'AERONAUTIQUE
PARC D'ACTIVITES DU CHAFFAULT --
44340 Bouguenais

Références : 2024-386_INSP_RAP_SB_Charier TP Sud
Code AIOT : 0100044112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement CHARIER TP SUD implanté au sud de l'autoroute A11, près du lieu-dit « Le Bas Pruinas » sur la commune de Saint-Germain-des-Prés. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite depuis l'enregistrement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD
- Plateforme A11 PR 285+800 côté sens 2 49170 ST GERMAIN DES PRES
- Code AIOT : 0100044112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement fonctionnant au GPL qui est destinée à la réalisation des travaux de réfection sur une section de l'autoroute A11 de début septembre à fin novembre 2024.

La centrale est implantée sur une plateforme quasi minérale mise à disposition par le concessionnaire de l'autoroute, à proximité du chantier et de l'échangeur n°19 de l'A11.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Demande d'action corrective	15 jours
8	Mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4 (Titre I)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
5	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1 et 6.7 et 9.2	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 et 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la centrale est à l'arrêt et que les produits dangereux sont en grande partie évacués. La notification de la mise à l'arrêt définitif a été communiquée au préfet depuis l'inspection, le démantèlement et la procédure de mise à l'arrêt définitif (fourniture des ATTES) doivent se poursuivre.

On notera principalement que les émissions sonores nocturnes de la centrale n'étaient pas conformes durant l'exploitation. La consigne de confinement des eaux en cas de sinistre doit être rédigée et affichée jusqu'à la fin du démantèlement de la centrale. Les rejets atmosphériques respectent les valeurs réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il a présenté un classeur comportant les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits susceptibles d'être présents dans les installations. L'exploitant a présenté un cahier dans lequel il recense les entrées et sorties des produits dangereux présents sur le site (notamment GNR, bitume, gaz) et qui fait office de registre. La nature et la quantité des produits dangereux détenus peuvent y être retrouvées. L'exploitant a présenté un plan des installations permettant de localiser les principaux stockages (relativement similaire au plan du dossier d'enregistrement). Le cahier et le plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les travaux autoroutiers sont terminés depuis le 30/10/2024 selon l'exploitant et l'installation est à l'arrêt. Il n'y a plus de bitume sur le site. Les 7,7 t environ de GPL encore présentes doivent être évacuées durant la semaine suivant l'inspection. Du GNR est stocké dans 2 cuves doubles peaux

avec détection (pour générateur et engins).

L'exploitant a précisé que la centrale doit fonctionner sur un chantier près de Besançon, début mars 2025 et que l'ensemble sera donc évacué d'ici là.

L'inspection des installations classées a toutefois signalé à l'exploitant que les documents (registre et plan) présentés sont perfectibles. Un plan et un registre dédié et actualisé régulièrement, exhaustif, indiquant également les petites quantités de produits dangereux susceptibles d'être présent (dans l'atelier,...) est souhaitable à l'avenir pour un futur chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tant que l'ensemble des produits dangereux n'est pas évacué du site, l'exploitant doit satisfaire aux dispositions du présent article, en particulier en tenant le registre et le plan des stockages à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...]

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une bâche à eau de 120 m³ avec des prises de raccordement qui permettent aux services

- d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont accessibles , bien visibles et ont été contrôlés en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention.

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

La rétention du parc à liants (bitumes) a été en partie démantelée dans la mesure où les cuves sont vides (la surélévation périphérique de blocs de béton tenant la bâche est retirée).

Dans le conteneur proche des bureaux, les quelques fûts sont sur rétention adaptée (1000 l) et le GNR est en cuve double peaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

L'ensemble des écoulements venant de la plateforme collectés dans un fossé périphérique transitent par un déshuileur avant de rejoindre un bassin, à environ 100 m, à l'extérieur du site où est implanté la centrale d'enrobés. Ce bassin fait office de bassin de confinement et de réserve incendie (120 m³) également. Il est lié à la concession autoroutière. L'exploitant de la centrale a précisé disposer de la clé permettant d'y accéder et afin d'actionner la vanne d'isolement si besoin (non vérifié lors de l'inspection) pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

L'exploitant de la centrale n'est pas en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif ni de la réalisation d'un test.

Il n'a pas été vu de signalétique particulière au niveau de la vanne et l'exploitant ne dispose pas de consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Aucune consigne n'est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire au confinement a été déterminé dans le cadre du dossier d'enregistrement en tenant compte de la présence de liants qui ne sont aujourd'hui plus sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tant que l'ensemble des équipements des installations n'est pas évacué du site, l'exploitant doit satisfaire aux dispositions du présent article, en particulier en termes de consigne affichée, de test du dispositif d'isolement et de signalétique. Les personnes présentes dans les installations doivent être en mesure de procéder à l'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de

l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

La hauteur de la cheminée est de 13,06 m selon les plans de l'installation et est donc conforme s'agissant d'une centrale d'enrobage de capacité de 450 t/h et dans la mesure où il n'y a pas d'obstacle de nature à perturber la dispersion des gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1 et 6.7 et 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h

flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h
flux horaire supérieur à 50 kg/h
2° Monoxyde de carbone
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h
flux horaire supérieur à 50 kg/h
3° Oxydes de soufre
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
4° Oxydes d'azote
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
5° Composés organiques volatils :
a) cas général :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)
c) les autres cas :
prélèvements instantanés réalisés
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :
flux horaire supérieur à 10 g/h
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h

c) Plomb et ses composés :
si le flux horaire supérieur à 100 g/h
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :
si le flux horaire supérieur à 500 g/h
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesures faites le 02/10/2024 (rapport Manumessure 83WK03705). Les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres. La vitesse d'éjection des gaz est de 22 m/s pour un minimum à 8 m/s. Le flux de poussières est évalué à 902 g/h (donc supérieur à 50 g/h) et elles contiennent des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. La cheminée de la centrale est équipée d'un opacimètre dont le report en supervision n'a toutefois pas été vu en l'absence d'activité. Post-inspection, l'examen du rapport montre que ce dernier indique de façon erronée un AP d'autorisation du 01/06/2018 alors que l'arrêté d'enregistrement de la centrale est du 12/08/2024. Par ailleurs, le rapport indique que "les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 15259"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 et 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Surveillance des émissions sonores.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des mesures des émissions sonores le 1^{er} et 2 octobre 2024 (rapport Manumasure 83WK26064 du 16/10/2024).

Les résultats présentés montrent des dépassements des valeurs limites réglementaires en période nocturne. D'une part en limite de site au niveau de l'entrée du site. La mesure faite près du portail d'entrée où passent les transports relève 61,5 dB(A) pour une limite à 60 dB(A). Au niveau des 2 zones à émergence réglementée, au sud (150 m) et à l'est (200 m) des installations les valeurs d'émersions relevées sont de 4,5 dB(A) pour une valeur limite à 3 dB(A).

Il a été constaté que la centrale d'enrobage ne fonctionne plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4 (Titre I)

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations étant prévue de courte durée, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la cessation d'activité au plus tard à l'arrêt de la production des enrobés en fin de chantier de réfection des chaussées autoroutières.

Après l'arrêt définitif des installations, celles-ci sont démantelées et le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore notifié au préfet la cessation d'activité malgré l'arrêt de la production

des enrobés et la fin de chantier.

L'exploitant a indiqué que le courrier en ce sens était à la signature en interne chez Charier TP sud.

Par courriel du 29/11/2024 (après l'inspection) l'exploitant a communiqué un courrier daté du 21/11/2024, notifiant la cessation définitive de l'installation au préfet. Un dossier présentant les mesures en cours et projetées accompagne ce courrier. Le démontage de la centrale y figure pour un transfert vers le prochain chantier d'ici fin janvier 2025. La fourniture des ATTES y est évoquée sans indication de date.

Le démantèlement se poursuit pour libérer les terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le démantèlement des installations et fournir au préfet les ATTES prévues par le Code de l'environnement , notamment l'ATTES SECUR délivrée par un bureau d'études certifié puis le mémoire de réhabilitation, accompagné d'une ATTES MÉMOIRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois